

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MÉKINAC**

Du procès-verbal d'une délibération prise par les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Mékinac lors de la séance ordinaire tenue à Saint-Tite, le mercredi dix-neuvième jour de janvier deux mille vingt-deux, il est extrait ce qui suit :

**RÈGLEMENT 2021-183 RELATIF AU MODE D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET DE LA TAXE NÉCESSAIRE POUR OUVRAGE PUBLIC ET DU TAUX D'INTÉRÊT POUR LES COMPTES DUS DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS**

CONSIDÉRANT l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT les articles 989 et 991 du Code municipal qui permet d'imposer une taxation sur les biens imposables sur son territoire par règlement et que celle-ci soit imposée par résolution dès son entrée en vigueur ainsi qu'une taxe imposable seulement sur les biens imposables des personnes qui bénéficie d'un ouvrage public;

CONSIDÉRANT que l'article 981 du Code municipal permet de décréter que le taux d'intérêt sur les taxes, s'il est différent de 5 %, sera fixé par résolution;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné lors de la séance ordinaire tenue le 24 novembre 2021;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement 2021-183 pour l'imposition d'une taxe de secteur d'entretien des chemins dans les TNO a dûment été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 24 novembre 2021;

Re 21-01-07

EN CONSÉQUENCE, madame Lise Roy Guillemette, mairesse de Trois-Rives, propose, appuyée madame Rita Dufresne, mairesse de Saint-Roch-de-Mékinac, et il est résolu à l'unanimité que ce conseil adopte le règlement numéro 2021-183, intitulé : Règlement relatif au mode d'imposition de la taxe foncière et de la taxe nécessaire pour ouvrage public et du taux d'intérêt pour les comptes dus des Territoires non organisés (TNO), et il est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1** Taxe foncière (989 code municipal)

Que la taxe foncière sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, pour rencontrer les dépenses pour les Territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté de Mékinac soit fixé annuellement par résolution;

**ARTICLE 2** Taxe de secteur (991 code municipal)

Qu'une taxe de secteur peut être imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables ou seulement sur ceux des personnes qui dans l'opinion du conseil sont intéressées dans un ouvrage public sous la direction de la MRC ou qui bénéficient d'un tel ouvrage, pour subvenir à la construction et à l'entretien de cet ouvrage sur les territoires non organisés de la MRC, et que celle-ci soit fixé annuellement par résolution;

**ARTICLE 3** Taux de d'intérêt (981 code municipal)

Que le taux d'intérêt sur les taxes, s'il est différent de 5 %, sera fixé par résolution annuellement;

**ARTICLE 4** Abrogation

Ce règlement abroge, conformément à la loi, tout règlement antérieur relatif au même objet et tout autre règlement incompatible.

**ARTICLE 5** Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi, le jour de sa publication.

/s/ Nathalie Groleau

/s/ Bernard Thompson

Nathalie Groleau  
Secrétaire-trésorière

Bernard Thompson,  
Préfet

Avis de motion :

24 novembre 2021

Présentation du projet de règlement :

24 novembre 2021

Adoption du règlement :

19 janvier 2022

Entrée en vigueur :

20 janvier 2022

#### AVIS PUBLIC

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ** par la soussignée, Nathalie Groleau, directrice générale et secrétaire-trésorier de MRC de Mékinac.

#### QUE :

Lors de la séance ordinaire tenue le 19 janvier 2022, le conseil de la MRC a adopté le règlement «2021-183 Règlement relatif au mode d'imposition de la taxe foncière et de la taxe nécessaire pour ouvrage public et du taux d'intérêt pour les comptes dus des Territoires non organisés (TNO)».

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du règlement ci-haut mentionné sur le site de la MRC de Mékinac [www.mrcmekinac.com](http://www.mrcmekinac.com) ou au bureau de la MRC pendant les heures d'ouvertures au 560 rue Notre-Dame à St-Tite.

Ce 20 janvier 2022



Nathalie Groleau